



Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020  
de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

Appel à projets spécifique Fonds Européen de Développement Régional  
(FEDER)

pour les années **2017-2018-2019**

Axe prioritaire n°6 – **Renforcer les facteurs de compétitivité**

**« Soutien aux projets de R&D&I**

**dans les domaines de la SRI-SI**

**durant les phases de faisabilité, développement et  
expérimentation »**

Date de lancement de l'appel à projets : **21 octobre 2016**

Date limite de dépôt des candidatures : **31 janvier 2017 - 17h**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Le dossier de candidature devra être déposé selon des modalités qui seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016 par mise à jour du présent appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://europeidf.fr>

Les envois par mail ne sont pas acceptés.

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

**Pour cet AAP, une labellisation est indispensable en amont du dépôt auprès de la Région. La labellisation peut être obtenue auprès d'un pôle de compétitivité francilien ou via le label « Seal of Excellence » délivré par la Commission européenne. Rapprochez-vous du pôle de compétitivité actif dans votre secteur d'activité pour plus de détails.**

## Sommaire

<b>I. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>4</b>
<b>III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS</b>	<b>5</b>
<b>A/ Conditions de recevabilité des projets</b>	<b>5</b>
1. Les types d'action(s) recevables	5
2. Organismes bénéficiaires	6
3. Territoire	6
4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER	7
5. Cofinancements	7
6. Temporalité du projet	8
7. Dépôt du dossier	8
<b>B/ Critères d'appréciation des projets recevables</b>	<b>9</b>
1. Eligibilité des dépenses	9
2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	11
3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	11
4. Principes horizontaux	11
5. Principes directeurs de la sélection des opérations	11
<b>IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION</b>	<b>12</b>
<b>V. CALENDRIER</b>	<b>13</b>
<b>VI. CONFIDENTIALITE</b>	<b>14</b>
<b>VII. ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	15
Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)	16
Annexe 3 : Liste des indicateurs	21
Annexe 4 : Informations concernant l'opération à transmettre à l'autorité de gestion	22

## I. PREAMBULE

---

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014 le Programme Opérationnel Régional de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020<sup>1</sup> présenté par le Conseil Régional Ile-de-France.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 6 « Renforcer les facteurs de compétitivité » / objectif spécifique 9 « Augmenter le nombre de collaborations entre les entreprises et les établissements de R&D notamment dans les domaines de la SRI-SI ».

**Il mobilise une dotation FEDER de 11 000 000 € au titre de cette priorité.**

Il vise à stimuler les liens entre recherche publique et entreprises par des projets de recherche et développement collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité franciliens.

---

<sup>1</sup> POR FEDER-FSE 2014-2020 : <http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej>

## II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

Cet appel à projets vise à renforcer les collaborations entre acteurs de la RDI et à permettre la création de valeur issue de ces partenariats. Il s'agit de valoriser le potentiel d'innovation technologique, sociale, sociétale de la région Ile-de-France et de soutenir le développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant.

**Cet appel a pour objectif de financer des projets de RDI, labellisés par un pôle de compétitivité francilien ou ayant obtenu le label « Seal of excellence » délivré par la Commission européenne, durant les phases d'étude de la faisabilité et de développement des projets.** Cet appel à projet cible prioritairement des projets de RDI collaborative mais aussi des projets individuels.

**Il vise également à soutenir les projets de RDI, labellisés par un pôle de compétitivité francilien ou ayant obtenu le label « Seal of excellence » délivré par la Commission européenne, en phase aval et de pré-industrialisation (démonstrateurs, expérimentation in vivo / in situ).**

### III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS

---

#### A/ Conditions de recevabilité des projets

##### 1. Les types d'action(s) recevables

Le présent appel à projets vise à soutenir deux types d'actions :

- des **projets** de recherche développement et innovation dans les secteurs de la SRI-SI, depuis la faisabilité du projet jusqu'à son développement. **Les projets doivent prioritairement être collaboratifs, c'est-à-dire impliquer a minima 2 partenaires, entreprise ou laboratoire.** Cette modalité d'organisation sera évoquée sous le terme de « consortium » dans le cadre du présent appel à projets. Les projets individuels sont également éligibles.
- des projets de recherche-développement et innovation dans les secteurs de la SRI-SI **en phase aval** (démonstrateur, expérimentation in vivo / in situ), individuels ou collaboratifs.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour que les projets soient soutenus par des financements FEDER :

- **Les projets doivent avoir été labellisés. Ils peuvent l'être soit par l'obtention du label « Seal of excellence » délivré par la Commission européenne ou par au moins un des pôles de compétitivité d'Ile-de-France mentionné ci-dessous :**
  1. Advancity : ville et mobilité durables, éco-technologies
  2. Astech : aérospatial et aéronautique
  3. Cap Digital : vie numérique, image et multimédia
  4. Finance innovation : finance
  5. Medicen Paris Région : santé et sciences du vivant
  6. Mov'eo : automobile et mobilité.
  7. Systematic : systèmes complexes et technologies de l'information et de la communication.
  8. Novalog : logistique
  9. Vitagora : nutrition et santé
  10. Elastopole : caoutchouc et polymères
  11. Cosmetic Valley : cosmétique
- **Les projets doivent relever d'un des « Domaines d'Innovation Stratégique » de la SRI-SI de la Région Ile-de-France :**
  - Ingénierie des systèmes complexes et logiciels
  - Création numérique
  - Eco-construction et quartiers à forte performance environnementale
  - Véhicule décarboné et intelligent
  - Dispositifs médicaux

Deux thématiques transverses s'ajoutent à ces secteurs :

- Optique/photonique
- Robotique (industrielle et de service) ;
- **Les projets innovants présentés doivent viser à une mise sur le marché dans les 3 ans à compter de la fin du programme de R&D&I.** Une attention toute particulière sera portée aux

retombées économiques prévues tant à l'issue de la phase de R&D du projet qu'à l'issue de la phase d'industrialisation.

Les projets ne correspondant pas aux types actions présentées ci-dessus seront déclarées irrecevables.

Les projets correspondant à :

- un appel à projets en cours d'un organisme intermédiaire de la Région Île-de-France désigné comme tel dans le cadre de la mise en œuvre du POR ;
- un appel à projets en cours des services déconcentrés de l'Etat comme de l'un de ses organismes intermédiaires

seront ré orientés.

## 2. Organismes bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mise en œuvre des actions cofinancées sont

- les TPE / PME / PMI / ETI
- les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ne sont recevables que les laboratoires, PME définies au sens européen du terme (voir RGEC 651/2014 du 17 juin 2014) et ETI implantés en Ile-de-France au sens de la définition de l'INSEE<sup>2</sup>. **Les grands groupes ne pourront bénéficier d'un financement au titre du FEDER.**

Pour les projets de RDI collaboratifs, deux possibilités sont offertes :

- le dépôt de **plusieurs dossiers individuels** de demande de subvention par chaque membre du consortium. Dans ce cas chaque candidature doit faire mention des partenaires du consortium et préciser le « partenaire pilote du projet » qui sera mentionné comme tel dans les dossiers de candidature et assurera la coordination et l'animation du projet auprès des autres membres du consortium ;
- le dépôt d'**un dossier commun** par un chef de file. Le chef de file est choisi avec l'accord des autres partenaires du consortium. Cette organisation devra être confirmée par la signature d'une convention entre les membres du consortium avant le conventionnement avec la Région. Une convention type « chef de file » peut être mise à disposition des porteurs intéressés.

## 3. Territoire

Les projets doivent être réalisés en Ile-de-France et bénéficier à des entreprises et des organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche franciliens.

---

<sup>2</sup> Conformément au décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/entreprise-taille-intermedi.htm>

Dans le cas d'un projet collaboratif, le consortium peut compter au maximum un partenaire situé hors Ile-de-France. Cela ne rendra pas le projet global inéligible mais ce partenaire ne pourra pas être financé ni par le présent appel à projet, ni par la Région Ile-de-France. Il a la possibilité de prendre contact avec sa Région de résidence pour étudier les possibilités de financement de ses activités.

Le partenaire « pilote du projet » ou « chef de file » ne peut pas être situé hors Ile-de-France.

#### 4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER

Le montant minimum de participation du FEDER est fixé à 75 000 € par opération.

Le respect de ce seuil sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

Le taux d'intervention minimum du FEDER sur un projet est fixé à **20 % du coût total éligible**.

Le taux d'intervention maximum du FEDER sur un projet est fixé à

- **50 % du coût total éligible pour les TPE/PME/PMI pour les projets de RDI individuels** (sous réserve des conditions inscrites dans le régime n° SA.40 391 sur les aides RDI pour la période 2014-2020).

Ces conditions font référence à la taille de l'entreprise et à la nature du programme : recherche industrielle ou expérimentale.

- **50 % du coût total éligible pour les TPE/PME/PMI pour les projets de RDI collaboratifs ;**
- **45 % du coût total éligible pour les TPE/PME/PMI pour les projets en phase aval ;**
- **40 % du coût total éligible pour les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;**
- **30 % du coût total éligible pour les ETI.**

Dans le cas d'un projet de consortium porté par un chef de file, le taux d'intervention sera apprécié pour chacun des membres du consortium.

#### 5. Cofinancements

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître un autofinancement (minimum 20% du coût total éligible du projet). Il pourra faire apparaître également des cofinancements publics ou privés.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FEDER.

## 6. Temporalité du projet

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La période de réalisation des projets ne peut être supérieure à 36 mois à compter du début de l'exécution de l'opération qui s'entend par l'émission de la première facture ou la première réalisation physique.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (achèvement physique ou émission de la dernière facture).**

Dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat (cf.VIII.Annexe2.3), et pour certains projets, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet.

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre des comités régionaux de programmation de la Région Ile-de-France.

## 7. Dépôt du dossier

**Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site : [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)**

Le dossier de candidature devra être transmis, avant le **31 janvier 2017**. Les modalités de dépôt seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016 par une mise à jour du présent appel à projet.

Les envois par mail ne sont pas acceptés et tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.



## B/ Critères d'appréciation des projets recevables

### 1. Eligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre.

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion<sup>3</sup> ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 124 988 €<sup>4</sup> de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FEDER ;
- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FEDER.

---

3 Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

4 Le montant de 124 988 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 5 SMIC annuels brut chargés (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

- Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. **A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées. Ainsi le porteur de projet devra fournir les éléments suivants au moment de l'instruction :**
  - **Pour les dépenses de personnel :**
    - Lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet ;
    - Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;
    - Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.

L'annexe « moyens humains » mise à disposition.

- **Pour les dépenses de prestations externes supérieures à 2 000 € :**
  - Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, un devis ou une facture pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement ;
  - Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tous éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.
- **Pour les dépenses en nature :**
  - Tout élément permettant de justifier la valorisation ;
- **Pour les dépenses de fonctionnement :**
  - Tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;
  - Barèmes de remboursement des frais de missions (restauration, hôtellerie,...) en vigueur dans la structure pour l'année de dépôt du dossier et validé par les instances de gouvernance du porteur.
- **Pour les investissements matériels et immatériels supérieurs à 2 000 € :**
  - Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, trois devis pour chacun des investissements prévus dans le plan de financement.
  - Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tout éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.

Le « guide du porteur de projet » téléchargeable sur le site ([www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)) fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses. Pour toute question complémentaire, la cellule ingénierie de projet et animation territoriale de la Direction des financements européens de la Région Île de France peut être contactée à l'adresse suivante : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr).

- Pour cet appel à projets, ne seront retenues que les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation, telles que :
  - **Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet** (chercheurs, techniciens, post-doctorants...), plafonnés à 124 988 € par an et par ETP, sur justification du temps passé sur l'opération cofinancée ;
  - **Le coût des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles** (droits de brevets, licences...).
  - **Les coûts des instruments et du matériel** dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
  - **Les coûts de la recherche contractuelle**, les coûts de sous-traitance et services de consultants ou d'experts (expertise technique et juridique notamment).
  - **Les autres frais d'exploitation** notamment le coût des consommables, matériaux, fournitures, frais de mission,...etc. Ces frais recouvrent les produits dont l'utilisation est nécessaire pour la réalisation du projet de R&D, hors équipement amortissable.

## 2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette). Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

## 3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

## 4. Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

## 5. Principes directeurs de la sélection des opérations

**Les principes directeurs suivants régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FEDER au titre de l'objectif spécifique n° 9 de l'axe 6 du Programme opérationnel régional :**

- Les domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la S3 seront **exclusivement** concernés. Il s'agit de :
  1. Ingénierie des systèmes complexes et logiciels ;
  2. Création numérique ;
  3. Eco-construction et quartiers à forte performance environnementale ;
  4. Véhicule décarboné et intelligent ;
  5. Dispositifs médicaux.

Ou des thématiques transverses :

1. Optique/photonique
  2. Robotique (industrielle et de service)
- De manière générale seront privilégiées les opérations visant à :
    - renforcer le partenariat public / privé ;
    - favoriser le transfert de technologie ;
    - développer l'innovation (au sens large, sociale, sociétale, inclusive) au sein des PME/PMI.

#### IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

---

##### 1. Modalités de sélection des projets

Le service Gestion des Fonds Européens (GFE) de la Direction des financements européens (DFE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement**. Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...)
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie II sous partie 2.2.4;
- la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du POR FEDER-FSE 2014-2020.

##### 2. Analyse en opportunité des projets soutenus

Si la recevabilité et l'éligibilité de la demande de financements européen sont avérées, le service GFE transmet la demande de financement à la Direction du Développement Economique et de l'Innovation afin

qu'un avis en opportunité, structuré notamment sur la base des critères de sélection énoncés ci-dessous, puisse être émis.

- Critères relatifs à la qualité de l'opération ;
- Critères relatifs à la qualité du montage de l'opération ;
- Critères spécifiques de l'appel à projet :
  - Degré d'implication des PME (importance des travaux réalisés par les entreprises) ;
  - Mutualisation et structuration des travaux de recherche (nombre d'équipe de recherche et de chercheurs mobilisés en nombre d'ETP) pour les projets de R&D&I ;
  - Clarté du concept et des objectifs du projet ;
  - Estimation des retombées économiques du projet (analyse du chiffre d'affaire prévisionnel et de la création d'emplois au sein des entreprises impliquées) ;
  - Impact escompté en termes de dépôt de brevet / innovation auprès de l'INPI.

## V. CALENDRIER

---

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- **21 octobre 2016** publication de l'appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)
- **du 21 octobre 2016 au 31 janvier 2017 – 17h** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne selon des modalités qui seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016.

Les porteurs de projets pourront être accompagnés jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de subvention par la **cellule ingénierie de projet et animation territoriale** de la Direction des financements européens de la Région Île de France à leur demande transmise à :

→ [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr)

- **31 janvier 2017 – 17h** date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.
- A partir de mars 2017 : instruction des dossiers par la Direction des financements européens et la Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI). La phase d'instruction du projet comprend plusieurs phases d'échanges avec le porteur de projet :
  - Etude de la complétude administrative du dossier - qui permet de vérifier que les pièces administratives obligatoires ont bien été jointes – et étude de la recevabilité du projet - action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité. Cette phase est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/mail. Ce courrier/mail ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir a bien été reçu ;
  - Etude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet qui permet de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en comité régional de programmation.

- **A partir de juin 2017** présentation à la Commission des affaires européennes et au Comité régional de programmation du Conseil régional d'Île-de-France des dossiers pour recueil de l'avis des élus.
  
- A partir de juillet 2017 : signature des conventions.

#### **L'information aux candidats :**

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

#### **VI. CONFIDENTIALITE**

---

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

## VII. ANNEXES

---

### Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional
- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents
- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013

## **Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)**

### *1 Transparence comptable*

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Le porteur de projet s'engage donc à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives originales peut être retenu (ou leur copie, si le porteur est doté d'un comptable public). Ces pièces doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

### *2 Respect des règles relatives à la commande publique*

Si le porteur de projet est soumis au **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'opération fera l'objet d'un contrôle de régularité de la commande publique. En effet, le respect des règles de la commande publique est une des conditions de l'éligibilité aux Fonds européens structurels et d'investissements (FESI) quelle que soit la nature et le montant de l'achat (travaux, fournitures, services), en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

### *3 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat*

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises<sup>5</sup>. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

Le porteur de projet peut se référer à la documentation figurant à ces adresses : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>

ou

<http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>

Le régime d'aide mobilisable sur ce type d'action est **le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, en particulier les dispositions relatives aux aides aux projets de recherche et développement.**

---

<sup>5</sup> Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise » s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ». La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique



#### 4 Recours aux options de coûts simplifiés

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire d'une part le risque d'erreur dans les déclarations de coûts, d'autre part la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

La Région Île-de-France, autorité de gestion, autorise l'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs pour calculer les coûts indirects (article 68-1b du règlement général n° 1303/2013).

Pour mémoire :

- Les coûts directs sont les coûts directement liés à une activité particulière de l'organisme, dont le lien avec cette activité particulière peut être démontré (par exemple via un pointage horaire direct).
- Les coûts indirects sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière.
- Les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne pourra pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyages professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. Les indemnités ou salaires versés au profit de participants aux opérations du FSE ne sont pas considérés comme des frais de personnel non plus.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects éventuels de l'opération sur la base de ce taux forfaitaire de 15%.

#### Exemple de financement à taux forfaitaire 15% pour les coûts indirects :

Le projet de budget s'établit comme suit :

Frais de personnels directs : 30 000 euros	Coûts indirects = 15% des frais de personnels directs : 4500 euros
Autres coûts directs :	Total des coûts éligibles : 49 500 euros
Frais d'hébergement : 4000 euros	
Frais de voyage : 5000 euros	

Repas : 1000 euros Information/publicité : 5000 euros	
--	--

Piste d'audit applicable :

Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles	Frais de personnel directs: <ul style="list-style-type: none"> <li>• définition claire des frais de personnel;</li> <li>• preuve des couts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).</li> </ul>
Taux forfaitaire	Le document énonçant les conditions de soutien comportera une référence à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du RPDC.
Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire	Aucune justification n'est nécessaire.
Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire	Les autres couts directs comme les frais d'hébergement et de voyage, les repas, les informations et la publicité devraient être justifiées au moyen des factures et preuves de prestation appropriées le cas échéant.

Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, les candidats pourront établir le taux horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément aux dispositions de l'article 68-2 du règlement général n° 1303/2013.

### 5 *Evaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants*

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'autorité de gestion les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de l'action qu'il met en œuvre :

- Le porteur de projet est tenu de saisir un certain nombre d'indicateurs prévisionnels de réalisation au moment du dépôt de son dossier (cf. annexe 3). Ces indicateurs, fixés dans le POR FEDER-

FSE 2014-2020 et dans le présent appel à projets, devront être actualisés à l'issue de l'opération. En l'absence de transmission des indicateurs réalisés, le solde de la subvention ne pourra être versé ;

- Un certain nombre d'informations concernant les opérations financées par les fonds structurels est demandé par l'autorité de gestion. Ces informations sont présentées en annexe 4. Lors de chaque demande de versement (acompte ou solde), ces informations seront transmises à l'autorité de gestion via des fichiers de reporting (téléchargeables sur le site internet [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr) ). Elles représentent une pièce obligatoire pour toute demande de versement et doivent obligatoirement être communiquées par le porteur de projet à l'autorité de gestion ;
- La liste des entreprises ayant participées à l'action doit obligatoirement être transmise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion à l'issue de l'action, lors de la demande de versement du solde de la subvention ;

**La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entraîner le non versement du solde et le reversement des acomptes. L'ensemble des documents exigés par l'autorité de gestion est disponible en téléchargement sur le site europeidf.fr.**

## 6 Communication européenne

Les bénéficiaires de subventions des Fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :
  - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
  - Le logo « L'Europe s'engage en Ile-de-France » ou avec le fonds associé si besoin « L'Europe s'engage en Ile-de-France avec le FEDER ou le FSE ou le FEADER »
  - Pour « l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) », le logo spécifique « l'Europe s'engage pour l'Emploi des Jeunes » ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « (intitulé du projet) est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique

totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;

- Apposer une panneau d'affichage temporaire (de dimension importante), présentant le nom du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux ;
- Apposer une plaque permanente (de dimension importante), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

## *7 Contrôle et transmission des pièces*

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou imprévisibles seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

## *8 Conservation des pièces*

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

### Annexe 3 : Liste des indicateurs

**Axe n° 6 : Renforcer les facteurs de compétitivité**

**OS n° 9 : augmenter le nombre de collaborations entre les entreprises et les établissements de R&D notamment dans les domaines de la S3**

<b>Intitulé de l'indicateur</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Type d'indicateur</b>	<b>Données à recueillir</b>
<b>Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien</b>	Nombre d'entreprises	Réalisation	Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (financier ou non financier)
<b>Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche</b>	Nombre d'entreprises	Réalisation	Recensement des entreprises aidées qui coopèrent avec un organisme de recherche
<b>Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement</b>	Euros	Réalisation	Montant de l'investissement privé (contrepartie privée) qui complète le soutien public des entreprises aidées

## Annexe 4 : Informations concernant l'opération à transmettre à l'autorité de gestion

### Appel à projets FEDER - Année 2016

#### Axe Prioritaire 6 – Renforcer les facteurs de compétitivité

#### Objectif spécifique 9 : augmenter le nombre de collaborations entre les entreprises et les établissements de R&D notamment dans les domaines de la S3

- Nom de l'opération
- N° convention FEDER
- Date d'entrée dans l'opération (jj/mm/année)

#### Coordonnées de l'entité

- Nom de la structure
- Numéro SIRET de la structure
- Catégorie juridique
- Code APE
- Adresse de la structure (n° et nom de rue, code postal, commune)
- Personne référente
- Numéro de téléphone de la personne référente (mobile ou bureau)
- Courriel de la personne référente

#### Caractéristique de la structure

- Type de structure (entreprise ou autre (préciser))
- Nombre de salariés
- Si la structure est une entreprise, coopère-t-elle avec un organisme de recherche

#### Financement de l'opération

- Montant total du projet (€)
- Dont autofinancement de l'entreprise (€)
- Dont montant du financement FEDER (€)
- Montant de l'investissement privé complétant le soutien public pour le projet (€)

#### Domaine d'innovation stratégique

#### Nombre de brevets déposés relatifs aux projets